



Décision individuelle n°2020 - 0482 du 22/12/2020
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la Sarl Aum Flor'Rando, formulée par Madame Chantal DUBOIS, reçue en date du 7 décembre 2020,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes dont l'objectif est de protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La Sarl AUM, représentée par sa gérante, Madame Chantal DUBOIS, dont le siège social est domicilié [redacted] est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : réalisation d'un documentaire « Folie et poésie »
- Secteur concerné : massif Causses-Gorges
- Communes : Fraissinet-de-Fourques et Vébron
- Pistes : piste nord, au départ du Veygalier et piste nord au départ de l'Hom
- Dates : 2 jours, entre le 1er et le 31 janvier 2021, selon les conditions météorologiques

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve que le **parcours soit conforme au dossier technique** joint à la demande et de **respecter les prescriptions** obligatoires suivantes

2-1 Le pétitionnaire respecte **strictement** les portions concernées par l'autorisation, conformément à la carte ci-annexée.

2-2 En raison de la **présence de couples de pies grièches méridionales et de chouettes chevêches**, espèces protégées et d'intérêt communautaire, le pétitionnaire **reste sur les pistes**.

2-3 Le pétitionnaire **évite de stationner** longtemps au même endroit.

2-4 Le **bruit est limité** au strict nécessaire. Ne **pas crier** afin de ne pas déranger les oiseaux mentionnés ci-dessus.

2-5 A la **vue** éventuelle des **oiseaux**, le pétitionnaire **évite** toute **gesticulation**.

2-2 Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est :

pour Bruno Flament ou Martin Flament ou Chantal Dubois
ou Kees Bakker

2-3 L'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être **présentée** à tout contrôle. Elle est personnelle et **non cessible** à une autre personne.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Communes mentionnées à l'article 1
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses-Gorges)
Dossier n°2020-1285

CARTEO

AUM FILMS - Folie et présée

Autorisation circulation sur pistes -

